



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 05 Novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
25 NOV. 2025
De la publication le
26 NOV. 2025

DELIBERATION n° Del.2025-VII-154
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Roseline JACQUINOD-CARRY a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Convention relative à la demande de remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) - gazole utilisé pour l'aménagement et l'entretien des pistes et routes dans les massifs montagneux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que la Commune de Faverges-Seythenex peut faire une demande de remboursement partiel de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE).

En effet, en application de l'article 265 septies du Code des Douanes, les entreprises et collectivités utilisant des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises, peuvent bénéficier, sur demande, d'un remboursement partiel de la TICPE sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Les services de la Commune de Faverges-Seythenex consomment du gazole dans le cadre des activités d'aménagement et d'entretien des chemins et routes dans les massifs montagneux. Cela concerne le déneigement des voies ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules utilisés pour ces opérations remplissent les conditions requises (poids, usage professionnel, circulation sur route, immatriculation dans un pays de l'union Européenne (UE) ; carburant acheté en France...) ouvrent droit au remboursement.

A titre informatif, le montant du remboursement est de l'ordre de 41,66 €/hL. La consommation moyenne de gazole pour les opérations de déneigement durant la saison hivernale 2024/2025 est estimée à environ 11 470 litres. Il est également possible d'effectuer une demande de remboursement rétroactive.

Les demandes de remboursement s'effectuent sur la plateforme SIDECAR WEB.

Pour se faire il est nécessaire de créer un compte utilisateur sur le site douane.gouv.fr et de transmettre une convention.

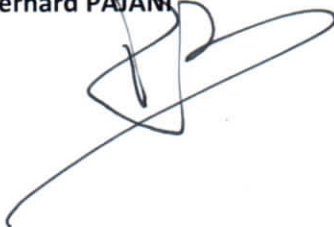
Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚦 **APPROUVE** la signature de la convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDECAR Web hors exploitants taxi établis en France, ainsi que toutes les pièces y afférent et à demander les remboursements correspondants.

🚦 **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la Commune les conventions, avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,
Bernard PATANI



Le Maire,
Jacques DALEX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-VII-154 du 12 Novembre 2025